Adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 20 septembre 2026

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1 NOM

Le présent organisme est connu et désigné sous le nom de '' Club de nage synchronisée de St-Hyacinthe".

N.B. : Chaque fois que l'abréviation C.N.S.S.H. est employée dans ces règlements, elle signifie : Club de nage synchronisée de St-Hyacinthe. Chaque fois que l'abréviation C.A. est employée, elle signifie : conseil d'administration.

Art. 2 NATURE

Le C.N.S.S.H. est essentiellement un organisme de loisir et de sports, à but non lucratif, œuvrant dans le domaine de la natation artistique.

Art. 3 INCORPORATION

Le présent organisme a été incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies, troisième partie soit la partie qui touche les compagnies à but non lucratif, le 25 mai 1984, et enregistré le 25 mai 1984, no. Libro C-1163 folio 68, au palais de justice de St-Hyacinthe.

Le C.N.S.S.H. a comme raison sociale : Club de nage synchronisée de St-Hyacinthe « LES VESTALES ».

Art. 4 AUTORITÉ

Le présent club collabore avec le service des Loisirs, Sports, culture et vie communautaire de la ville de St-Hyacinthe, qu'il reconnaît comme l'organisme responsable régissant le sport dans la Ville, de même que celui-ci reconnaît le

C.N.S.S.H. comme unique responsable de l'organisation de la natation artistique sur le territoire de la Ville.

Art. 5 AFFILIATION

Le C.N.S.S.H. est affilié à Natation Artistique Québec et, par conséquent, à Natation Artistique Canada.

Art. 6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à St-Hyacinthe ou à l'adresse fixée par le C.A., en consultation avec le service des Loisirs, Sports, culture et vie communautaire de la ville de Saint-Hyacinthe.

Art. 7 SCEAU

7.01 Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalidé pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.

La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

7.02 Conservation et utilisation

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document.

Art. 8 CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du C.N.S.S.H. se limite au territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe sauf pour les équipes et athlètes compétitifs dont le champ d'action est défini par Natation Artistique Québec.

Art. 9 BUTS

A) Réunir dans un seul organisme de régie et de coordination les athlètes de natation artistique qui s'adonnent à ce sport dans les limites de la ville de Saint-Hyacinthe ou ailleurs, sous sa responsabilité et juridiction.

B) Promouvoir le bien-être de ses membres par la pratique de la natation artistique, soit pour le simple plaisir de nager et/ou de se développer et d'en acquérir la technique, dans le cas de participation ou de compétition.

C) Inciter les athlètes à faire preuve d'esprit sportif dans le respect des règlements, des coéquipier(ères) et des officiels.

D) Intéresser la population ainsi que les institutions publiques et privées à la promotion de la natation artistique.

E) Recruter et former le personnel rémunéré et le personnel bénévole nécessaire au bon fonctionnement du club. Dans ce but, favoriser l'intégration des athlètes prêts et motivés à assurer la relève.

F) Maintenir les règles uniformes et en conformité avec les prescriptions des organismes auxquels le C.N.S.S.H. est affilié.

Art. 10 BIENS ET FONDS DU C.N.S.S.H

A) Les biens et fonds du C.N.S.S.H. doivent être administrés de façon équitable pour l'ensemble des membres dans sa totalité.

B) En cas de dissolution du C.N.S.S.H., celui-ci ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels il existe et le service des Loisirs Sports,

culture et vie communautaire de la Ville de Saint-Hyacinthe devra être d'accord sur la façon de procéder et sur la destination de la disposition de ces biens et fonds.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Art. 11 CATÉGORIE

Il y a trois catégories de membres :

A) Les membres administrateurs.

B) Les membres honoraires.

C) Les membres participants.

11.01 MEMBRES ADMINISTRATEURS

NATURE

Les membres administrateurs sont les membres siégeant au conseil d'administration de la corporation du C.N.S.S.H. et désignés par les membres.

DÉMISSION

Un membre administrateur peut se retirer du club en tout temps, en donnant sa démission par écrit et en la faisant parvenir par courriel à l'adresse du conseil d'administration : vestalesca@gmail.com. Lorsque la présidente prendra connaissance du message, elle en fera part à tous les membres du conseil d'administration en envoyant un courriel à chacun d'eux. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de l'avis de démission ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

SUSPENSION, EXPULSION OU DESTITUTION

A) Toute demande de suspension, expulsion ou destitution émanant d'un membre du C.A. devra faire l'objet d'une résolution adoptée au 2/3 des membres du C.A.

B) Une demande de suspension, d'expulsion ou de destitution d'un membre administrateur peut être faite pour infraction sérieuse au règlement, pour inertie, refus répété ou impossibilité d'accepter des responsabilités ou absence prolongée, même motivée.

11.02 MEMBRES HONORAIRES

NATURE

Le Conseil d'administration du C.N.S.S.H peut désigner chaque année comme membre honoraire du C.N.S.S.H toute personne physique ou morale à laquelle il veut rendre un hommage particulier ou qui a apporté ou pourrait apporter un appui précieux au C.N.S.S.H.

Il appartient aux membres du C.A de soumettre les candidatures de tout membre jugé avoir rendu des services exceptionnels au C.N.S.S.H.

11.03 MEMBRES PARTICIPANTS

NATURE

Les membres participants sont les athlètes en règle qui profitent des avantages ou participent aux diverses activités offertes par le C.N.S.S.H. Tous les athlètes, autant du réseau compétitif que du réseau récréatif, doivent être affiliées à Natation Artistique Québec.

POUVOIRS

Les membres participants ne sont pas membres administrateurs et par conséquent, n'ont aucun pouvoir ni droit de vote.

COTISATION

Chaque année, le conseil d'administration fixera une cotisation pour chacun des membres participants. Pour être reconnu membre participant, la cotisation doit être payée au complet.

CHAPITRE III

STRUCTURE

Art.12 STRUCTURE

Pour atteindre ses buts, le C.N.S.S.H. agit par l'entremise de la structure suivante :

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

C) LES COMITÉS D'ORGANISATION

12.01 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DÉFINITION

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année. Les membres honoraires et les parents ou tuteurs des membres participants en font partie à titre consultatif.

RÉUNION ANNUELLE ou ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le C.N.S.S.H. tient entre le 10 septembre et le 10 octobre de chaque année une assemblée générale annuelle au siège social du C.N.S.S.H. ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle :

A) Prise de présence des gens dans l'auditoire

B) Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée générale annuelle.

2. Adoption de la liste des membres honoraires.

3. Rapport du trésorier.
4. Rapport du président et /ou vice-président.
5. Rapport de l'entraineur-chef.
6. Adoption des rapports.
6. Adoption du rapport et états financiers vérifiés au dernier terme.
7. Nomination du ou des vérificateurs des états financiers.
8. Amendements aux statuts.
9. Acceptation de la démission des membres sortant.
10. Ajournement de l'assemblée.
11. Acceptation d'un président d'élection et d'un secrétaire.
11. Élections.
12. Réouverture de l'assemblée.
13. Proposition des membres.
14. Varia
15. Levée de l'assemblée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

A) Pourra être tenue au jour, lieu et heure fixés par le C.A. par résolution du conseil ou sur l'ordre du président (e) de la corporation et/ou sur convocation du C.A. au jour et lieu qu'il aura déterminé.

B) Sur requête écrite par courriel adressée au secrétaire par au moins dix (10) membres de la corporation et dans les vingt et un (21) jours de la réception de telle requête.

AVIS DE CONVOCATION

A) L'avis de convocation pour toute assemblée générale devra être adressée à chaque membre du C.N.S.S.H. par courriel au moins sept (7) jours avant ladite assemblée générale ou par tout autre mode de transmission choisi par le C.A. Cet avis indiquera le lieu, la date, l'heure et inclura l'ordre du jour et la liste des candidats aux postes électifs.

B) Le conseil d'administration donnera avis de toute réunion spéciale de l'assemblée générale à chaque membre du club par courriel au moins sept (7) jours avant la date de ladite réunion.

C) L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra indiquer l'objet pour lequel il est convoqué.

QUORUM

Huit (8) membres de la corporation présents personnellement constituent le quorum de toute assemblée générale régulière ou spéciale.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le conseil d'administration peut convoquer une autre assemblée donnant préavis de sept (7) jours par courriel avant l'assemblée et cette assemblée sera considérée légale, même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint.

SCRUTIN

A) À toute assemblée générale régulière ou spéciale, seuls les membres actifs ont droit de vote.

B) Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins deux (2)

membres ayant droit de vote, par vote secret.

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ou, en son absence, un vice-président, préside aux assemblées générales. Le président de toute assemblée générale peut voter en tant que membre. Il ne peut se prévaloir d'un droit de vote supplémentaire en cas d'égalité des voix.

JURIDICTION

L'assemblée générale a juridiction :

A) Pour délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et pour décider de leurs adoptions ou de leurs rejets.

B) Pour ratifier les nominations des membres honoraires.

C) Pour nommer le ou les vérificateurs des états financiers du C.N.S.S.H.

D) Pour élire les membres du conseil d'administration.

E) Pour amender les statuts.

12.02 CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

A) Le conseil d'administration se compose d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de onze (11) élus par l'assemblée générale, dont un membre indépendant. Le conseil d'administration fait des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination de ses membres. De ce fait, au moins un homme et une femme doivent siéger au conseil d'administration.

B) Aux fins d'élire ou de nommer les officiers : le président(e), le vice-président(e), le trésorier (e) et le secrétaire, le conseil doit, sans qu'aucun avis ne soit nécessaire, tenir une assemblée immédiatement après l'assemblée générale des membres où a eu lieu une élection. Pour être éligible à un poste d'administrateur, le candidat doit être : être majeur, être parent ou tuteur légal d'un membre mineur ou un membre indépendant de la communauté se trouvant libre de conflit d'intérêt avec

un membre du C.N.S.S.H. De plus, le conseil d'administration doit respecter la procédure d'élection prévue.

C) Le conseil d'administration devra tenir un minimum sept (7) réunions régulières durant l'année de leur mandat.

D) Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

CONVOCATION

Le/la président(e) pourra convoquer en tout temps une assemblée des administrateurs. Le/la secrétaire donnera avis de cette convocation à tous les administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant le moment de cette assemblée, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une convocation téléphonique ou une rencontre virtuelle, échappant audit délai.

MODALITÉS DE A TENUE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration se font sous forme hybride, c'est-à-dire qu'elles se tiennent soient sous modalités virtuelles ou présentielles. Il est privilégié que les 2 premières et les 2 dernières réunions de la saison se fassent en présentiel, alors que la modalité virtuelle est privilégiée pour les autres réunions. Toutefois, le conseil se réserve le droit d'apporter des changements à ces modalités si le contexte le nécessite.

QUORUM

Le quorum de toute réunion du C.A. est de la moitié des membres administrateurs, plus un et chaque membre n'a droit qu'à un (1) vote.

DURÉE DU MANDAT ET ÉCHÉANCE

La durée d'un mandat d'un administrateur est de 2 ans. Le nombre de mandat consécutifs qu'il peut effectuer est de 4 mandats. La période d'inadmissibilité pour un nouveau mandat est d'un minimum de 2 ans.

Peut cesser de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

A) Qui offre sa démission par courriel à ses collègues du C.A. Ceux-ci l'acceptent par résolution.

B) À qui une demande de démission est faite par la majorité des membres de l'assemblée générale.

C) Qui perd son statut de membre.

D) Qui est absent à plus de 3 réunions régulières du C.A., sous réserve d'une décision du C.A.

E) À qui une demande de démission est faite par la majorité des membres du

C.A. pour manquement grave aux règlements et statuts du C.N.S.S.H.

VACANCES

A) Si le poste de président devenait vacant, le C.A. devra convoquer une assemblée générale spéciale afin de procéder à l'élection du président, si la vacance dépasse une période de plus de deux (2) mois précédant l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, si la vacance provoquée par la démission du président ne dépasse pas une période de deux (2) mois, le vice-président cumulera les fonctions de président jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

B) S'il survient des vacances au sein du C.A., les membres du C.A. pourront voir à combler les postes vacants s'ils le désirent pour le reste du terme du poste laissé vacant. Toutefois, le C.A. devra toujours être composé d'un minimum de cinq (5) membres dûment élus par l'assemblée générale.

Si cette norme n'est plus respectée pour une période de plus de quatre (4) mois précédant l'assemblée générale annuelle, le C.A. devra convoquer une assemblée générale spéciale afin de procéder à l'élection du ou des derniers postes laissés vacants.

FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateurs. Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

A) Administre les affaires du C.N.S.S.H ;

B) Voit à l'application des décisions de l'assemblée générale ;

C) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les statuts ;

D) Forme les comités nécessaires au bon fonctionnement du club ;

E) Détermine les politiques générales du club ;

F) Fait à chaque année, à l'assemblée générale, un rapport exact de ses projets ;

G) Doit faire approuver par l'assemblée générale toute décision engageant les fonds du C.N.S.S.H. pour une période dépassant son mandat.

H) S'assure que les règlements généraux sont à jour et actuels et ce, à tous les 5 ans.

I) Les administrateurs ont les mêmes droits et responsabilités.

RÉNUMÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois, par résolution du conseil d'administration, se faire rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

CONFLITS D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

RESPONSABILITÉS

A) Le président(e) est le représentant officiel du C.N.S.S.H. À ce titre, il préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration dans lesquelles il n'a droit qu'à un seul vote.

Le président(e) de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation.

Il fait partie d'office ou délègue en son nom un représentant du conseil d'administration pour siéger aux différents comités. De plus, il signe les documents officiels et rédige les ordres du jour des réunions du conseil d'administration. Il assiste tous les autres membres du C.A. dans leurs fonctions et planifie le fonctionnement général du club.

B) Le vice-président assiste le président dans les tâches que celui-ci lui confie. Il remplace également le président en son absence.

C) Le trésorier tient une comptabilité approuvée par le C.A. Il dépose chaque année le rapport et les états financiers qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle. De plus, il prépare et soumet le budget annuel du C.N.S.S.H. au C.A. Il dépose les fonds du C.N.S.S.H. dans une ou plusieurs institutions financières approuvées par le C.A. Il signe les chèques et autres effets bancaires avec le président (e) et un administrateur. Il contrôle les cotisations des membres, prépare les documents nécessaires pour les subventions municipales et de Natation Artistique Québec, ainsi que pour les affiliations du club, prépare les paies des entraineurs(es). De plus,

il voit aux versements des cotisations pour la CNESST, les taxes (TPS/TVQ) et les primes d'assurance responsabilité.

D) Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, est responsable de la tenue des dossiers, de la mise à jour des listes des membres administrateurs, honoraires et participants.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTRAINEUR-CHEF

L'entraîneur(e)-chef est responsable du support technique et pédagogique de l'entraînement des athlètes et de la formation à donner aux entraîneurs (es). De plus, il doit faire part de toutes informations et/ou recommandations pertinentes au C.A. Sous la supervision du président(e), il seconde les administrateurs dans leurs activités respectives.

OBLIGATIONS

A) Les membres doivent s'abstenir de rendre publique les délibérations du C.A.

B) Les membres du C.A. doivent se conformer aux présents statuts et règlements du C.N.S.S.H. et doivent se rallier aux décisions prises majoritairement par les membres du C.A.

COMITÉS D'ORGANISATION

Comité Adhoc : Sera créé au besoin lorsque surviendront des situations qui nécessiteront une résolution de problème ponctuel.

Comité Statutaire : Est désigné par ce nom tout comité créé par le C.A. afin d'exécuter un mandat précis (comité de gouvernance, comité de stratégie financière, comité des événements, comité des ressources humaines et comité des relations publiques, entre autres).

Comité permanent : Demander à M. Minguy de NAQ

RESPONSABILITÉ

Tout comité dûment formé sera sous la responsabilité d'un membre du C.A., lequel fait rapport des activités dudit comité.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les comités peuvent émettre leurs propres règlements et règles internes qui doivent être approuvés par le C.A. Une copie de ces règlements doit rester dans les archives du club.

DISSOLUTION

La corporation peut dissoudre tout comité qu'il ne juge plus utile, lors d'une assemblée du C.A.

CHAPITRE IV

LA RÉGIE INTERNE

Art.13 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du C.N.S.S.H. se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 14 VÉRIFICATION

Au moins une fois par exercice financier, le vérificateur désigné par l'assemblée générale doit examiner les comptes de la corporation et constater l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan de la corporation.

Art.15 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ET FINANCIERS

Pour engager la responsabilité de la corporation, tout chèque, lettre de change et billet, tout document officiel, contrat de vente, quittance, mainlevée et tout autre document sera signé par deux (2) des personnes suivantes : le président, le trésorier et le secrétaire. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout autre administrateur pour les mêmes fins.

Art.16 MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettre patentes de la corporation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation : chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces règlements n'a d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale et s'il n'y est pas ratifié, il cesse, mais à compter de ce jour uniquement, d'être applicable. Le tout sujet aux lois régissant les corporations qui obligent la ratification préliminaire de certains types de règlements, par les membres, avant leur entrée en vigueur.

Tout amendement adopté aux statuts lors de l'assemblée générale prendra force dès son adoption.

Art.17 PERSONNEL ENGAGÉ

A) Le C.A. pourra, s'il le désire, engager du personnel afin de voir à la bonne marche du C.N.S.S.H.

B) Tout membre du C.A., sauf l'entraîneur chef, intéressé d'appliquer sur un poste rémunéré par le C.N.S.S.H., devra démissionner dès que sa candidature est retenue à l'un du ou des postes rémunérés.

C) Il est entendu que tout membre du C.A. et tout autre membre bénévole ne peut recevoir aucune rémunération (salaire) quelconque pour le travail accompli au sein du C.N.S.S.H. Toutefois, le C.A. a le pouvoir d'indemniser les membres du C.A. ou tout autre personne de tous frais, pertes et dépenses encourus dans l'exercice de leur fonction à l'exception de ceux imputables à leur propre manquement ou négligence.

Art. 18 RÈGLEMENT FINANCIER

Toutes dépenses menant à une facturation au C.N.S.S.H. doivent être approuvées par le C.A. au préalable.